

120; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessiteux sont prélevées par le gouvernement fédéral soit sur le budget fédéral, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il acquiert tous les droits de citoyeneté. Dans les anciennes provinces, où les autochtones ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car du fait de leur affranchissement les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de mineurs.

Traités.—Dans les provinces de l'Est, depuis longtemps colonisées, les Indiens se sont lentement civilisés au contact de la population blanche; mais dans l'ouest d'Ontario, les Provinces des Prairies et les Territoires, il en fut autrement. Dans ces contrées, où la civilisation progressa à grands pas, le gouvernement dut prendre des mesures promptes et efficaces pour protéger les droits, à tout le moins moraux. Des traités furent en conséquence conclus avec les Indiens par lesquels ceux-ci cédèrent au Dominion leurs droits territoriaux. En échange, le gouvernement s'engageait à leur procurer d'autres terres réservées à leur usage exclusif; à leur payer des sommes d'argent et à leur verser des annuités per capita; à les mettre en mesure d'entreprendre l'agriculture et l'élevage; à faciliter leurs opérations de chasse et de pêche; à pourvoir à l'instruction de leurs enfants, et d'une manière générale, à sauvegarder leurs intérêts. Ces traités ont été conclus de temps à autre, selon les circonstances au fur et à mesure que l'ouverture de nouveaux territoires à la colonisation contraignait les indigènes à se déplacer. Jusqu'ici aucun traité n'a été conclu avec les Indiens de la Colombie Britannique, mais le gouvernement s'est néanmoins intéressé à leur bien-être matériel et moral.

Finances.—A la date du 31 mars 1935, le fonds des Indiens géré par le gouvernement, qui s'élevait précédemment à \$13,602,565, avait monté à \$13,810,673. Les dépenses budgétaires s'établissaient ainsi: crédits votés par le parlement pour les besoins du département, \$4,125,307; travaux publics, \$176,687; annuités statutaires, \$236,426.

Statistiques.—On trouvera ci-après les tableaux statistiques consacrés à la population indienne, la fréquentation scolaire, la production agricole des Indiens du Canada et les revenus qu'ils en retirent. Les chiffres de population du tableau 7 pour 1871-1931 sont puisés dans les différents recensements effectués depuis la Confédération; les données des autres tableaux sont extraites du dernier rapport annuel du département des Affaires Indiennes. Le département des Affaires indiennes, prend tous les cinq ans le recensement de tous les Indiens sous son contrôle alors que les statistiques du recensement s'appliquent à toutes les personnes de race indienne. Le recensement quinquennal effectué par le département en 1934 donne un total de 112,510 âmes, comparativement à 108,012 en 1929 et à 104,894 en 1924, soit une augmentation de 7.3 p.c. en dix ans. Les détails du recensement de 1934 paraissent dans le rapport annuel du département pour cette même année. Les chiffres du recensement décennal comprennent quelques milliers de personnes de race indienne vivant en dehors des réserves comme citoyens ordinaires du Canada.